



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

4 janvier 2019

Original : FRANÇAIS
 anglais

***PROCÉDURES PROVISOIRES RELATIVES AUX DOCUMENTS DONT LA
COMMUNICATION FAIT L'OBJET DE RESTRICTIONS***

[Rév.1]

1. L'entité qui présente un document en vue de son dépôt (l'« Entité ») peut, sur support papier ou électronique, présenter au Greffe des documents dont la communication fait l'objet de restrictions, conformément à l'article 8 de la Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MICT/7/Rev.3, 4 janvier 2019).
2. L'Entité est tenue d'informer le Greffe de son intention de présenter un document dont la communication fait l'objet de restrictions, et ce, avant le dépôt dudit document.
3. L'Entité peut, sur support papier ou électronique, transmettre des documents dont la communication fait l'objet de restrictions à l'adresse personnelle d'un représentant du Greffe habilité de chaque division du Mécanisme, lequel engagera le processus de dépôt.
4. L'Entité est tenue, au moment du dépôt, de donner au Greffe la raison pour laquelle la communication du document fait l'objet de restrictions.
5. Dans le cadre de cette procédure, la consultation du document sera strictement réservée aux seuls fonctionnaires du Greffe qui sont chargés du traitement et de la transmission du document.
6. Le document ne sera transmis qu'aux seules personnes désignées par l'Entité ou par le juge ou la Chambre saisie de l'affaire.
7. Le Greffe signale clairement au juge ou à la Chambre qui reçoit le document que la communication de celui-ci fait provisoirement l'objet de restrictions.
8. Après traitement et transmission du document, le Greffe en supprime toutes les autres copies électroniques, notamment les pièces jointes de courriel et les copies numérisées.
9. Les métadonnées correspondantes sont saisies dans les bases de données héritées des Tribunaux pénaux (CMTRIM et la JDB). Le document lui-même n'est pas téléchargé dans ces bases de données.
10. Une copie papier du document est conservée sous clé dans un coffre-fort du Greffe.
11. L'Entité doit signaler au Greffe et vérifier, à intervalles réguliers, la date ou l'événement après lequel les restrictions provisoires à la communication du document seront levées et le document pourra être téléchargé dans les bases de données correspondantes.
12. Les restrictions provisoires à la communication du document continuent de s'appliquer jusqu'à la date ou l'événement désigné par l'Entité, sauf ordonnance contraire du juge ou de la Chambre saisie de l'affaire.